

Article R4534-147 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les voies d'accès aux logements situés sur chantier doivent être facilement praticables pour les salariés et convenablement éclairées.

Article R4534-147 du Code du travail

Les voies d'accès aux logements des travailleurs sont entretenues de telle sorte qu'elles soient praticables et convenablement éclairées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les
chantiers : les obligations
de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)